

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00891

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : CR/PC/IS/SG/CP/2025.51 A

Objet : Mise en sécurité - procédure d'urgence – Mur de séparation situé entre la parcelle sise 4 rue Émile Zola – AB0298, la parcelle sise 3 place Forges – AB0297 et la parcelle sise 5 place des Forges – AB0296 - 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants,

Vu le rapport de visites des services municipaux du 4 décembre 2025,

Vu le rapport d'expertise n° 2505173 de l'expert Monsieur Aymeric DELASSUS mandaté par le Tribunal Administratif de Nîmes, reçu le 11 décembre 2025 par la commune,

Considérant le signalement de la compagnie d'assurance du propriétaire de la parcelle AB0298 le 2 décembre 2025, suite à l'effondrement partiel du mur de clôture dans le jardin de son assuré il y a plusieurs années,

Considérant l'état de dégradation du mur constaté le 4 décembre lors de la visite des services municipaux,

Considérant que cette visite a conclu à la nécessité de poursuivre la procédure, conformément à l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation, en demandant à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine le mur susnommé, dresse constat de son état, et propose des mesures de nature à mettre fin au danger,

Considérant que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L551-9 du Code la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Aymeric DELASSUS, expert désigné à cet effet par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Nîmes le 8 décembre 2025, conclut à la présence d'un péril imminent limité à la zone Nord du mur (côté de la bascule),

Considérant que ce mur de clôture sépare 3 parcelles AB0296, AB0297 et AB0298 ;

Considérant qu'au sud de celui-ci, trois appentis dépendant des parcelles cadastrées AB0296 et AB0297 sont mitoyens à ce mur,

Considérant qu'au Nord du mur susmentionné, une jardinière est en appui sur celui-ci (parcelle cadastrée AB0298),

Considérant que suite à l'effondrement partiel du mur, des étais provisoires empêchant la chute du mur côté Nord, ont été mis en place par les propriétaires de la parcelle cadastrée AB0298,

Considérant qu'il ressort de l'expertise que les étais sont positionnés en nombre insuffisant et qu'il manque des éléments transversaux horizontaux nécessaires à conforter en bonne et due forme, le présent mur,

Considérant l'existence d'annexes au sud du mur servant de tuteur pour le maintien du mur de ce côté,

Considérant l'absence de tout contreventement et de chaînage global du côté de la parcelle cadastrée AB0298,

Considérant la légère bascule du mur, observée lors de l'expertise du 9 décembre 2025 du côté de la parcelle cadastrée AB0298,

Considérant l'état de dégradation de l'ouvrage par désolidarisation du liant constitué à base de chaux présent entre les deux parois jumelées,

Considérant que ce phénomène ne pourra que s'accentuer avec les infiltrations possibles notamment en périodes de gel,

Considérant, dès lors, qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires à la sécurité publique concernant le mur de séparation situé entre la parcelle cadastrée sise 4 rue Émile Zola – AB0298, la parcelle cadastrée sise 3 places Forges – AB0297 et la parcelle cadastrée sise 5 place des Forges – AB0296 - 30100 Alès.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour la partie Sud du mur de séparation correspondant à la partie sud du jardin de la parcelle sise 4 rue Émile Zola - 30100 Alès parcelle cadastrée AB0298.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport de Monsieur Aymeric DELASSUS, expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes, envoyé le 11 décembre 2025, le ou les propriétaires du mur de séparation, devra/devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures suivantes :

Mesures immédiates :

- Interdire l'accès à la zone concernée à toute personne, dans l'attente de travaux. Cette condamnation doit être matérialisée par le maintien de la fermeture de la zone,
- Réaliser une reprise du confortement provisoire de l'ouvrage,
- Purger l'ouvrage des éléments menaçant de choir le cas échéant.

Par la suite :

- Engager des études en vue de travaux de réparation du mur.

Les mesures à moyen et long termes mentionnées dans le rapport de Monsieur Aymeric DELASSUS du 11 décembre 2025 seront traitées conformément à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation et feront, préalablement, l'objet d'une procédure contradictoire avec le ou les propriétaires du mur de séparation.

ARTICLE 3 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer dans le périmètre de sécurité mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Si, dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entièvre responsabilité du professionnel concerné qui, seul, appréciera la situation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie, conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Le ou les propriétaires tient / tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au(x) propriétaire(s) du mur de séparation des parcelles cadastrées AB0296, AB0297 et AB0298.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur le mur de séparation et d'un envoi au(x) propriétaire(s) supposé(s).

ARTICLE 10 :

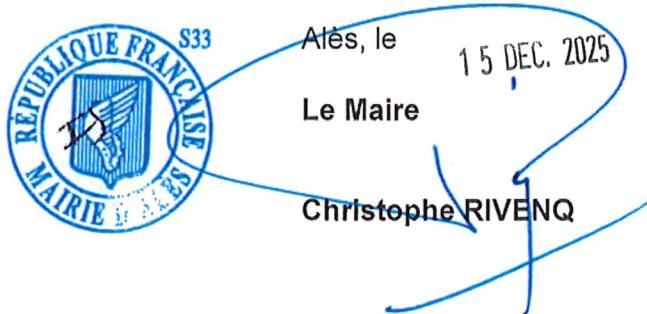
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE**LISTE DES PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES AVOISINANTES
DU MUR DE SÉPARATION****Parcelle AB0296 :**

- Monsieur LIBARRE Benoît né le 15/11/1979 à Denain (59)
- Madame LIBARRE Sanda née THONNET, le 13/03/1983 à Paris (75)

domiciliés 49 rue Aglophile Fradin 86100 CHATELLERAULT

Parcelle AB0297 :

- Monsieur MISSIAK Laurent né le 19/11/1970 à Alès (30)
- Madame MISSIAK Aurore née GALIN le 09/07/1973 à MONT-DE-MARSAN (40)

domiciliés chemin de la Jasse de Bétrine 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

Parcelle AB0298 :

- Madame PELLET Marie-Thérèse née BONNET le 26/06/1943 à ALES (30)

domiciliée 4 Rue Emile Zola 30100 ALES (30)